



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Conseil Electoral Provisoire

www.cep-ht.org

Elections Présidentielles et Législatives 2006

Procédure d'Accréditation des Médias

Article 1

Général

Les journalistes et autres représentants de médias peuvent observer et faire des reportages sur le processus électoral dans les bureaux électoraux y compris les centres et bureaux de vote conformément aux dispositions de ce règlement et à toute autre procédure établie par le CEP pourvu que ces représentants soient accrédités, à ces fins, par le département de Communication du CEP.

Article 2

Accréditation des Représentants de Médias

(1) Les représentants de médias peuvent demander une accréditation en remplissant l'ensemble des formulaires établis et en les soumettant au département de Communication du CEP.

(2) Chaque formulaire de Demande d'Accréditation soumis par un représentant de media devra contenir les documents suivants:

a) Un formulaire de Demande d'Accréditation de Médias (Annexe1) complètement rempli et signé par le représentant qui en fait la demande;

b) Une photo d'identité valide; et

c)

(i) une preuve écrite que l'appliquant est un journaliste professionnel; ou

(ii) une lettre signée par un Chef de Bureau ou un Editeur Mandaté d'un établissement médiatique attestant que le représentant en question est celui envoyé pour couvrir le processus électoral.

(3) Chaque Formulaire de Demande d'Accréditation de Médias rempli et soumis par un représentant d'un média étranger devra inclure les documents suivants:

a) un Formulaire d'Application d'Accréditation de Médias (Annexe 1), complètement rempli et signé par le représentant du média qui en fait la demande;

b) une Copie du passeport ou d'une autre pièce d'identité valide avec photo ; et

c)

(i) une lettre signée par le Chef du Bureau de l'appliquant ou de l'Editeur Mandaté et soumise sur papier à en-tête de l'établissement attestant que le représentant du média est celui envoyé pour couvrir le processus électoral ; ou

(ii) une preuve écrite que l'appliquant est un journaliste professionnel.

(4) Conformément aux dispositions de ce Règlement ou du Décret Electoral, le CEP pourra, moyennant qu'il ait reçu une demande d'Accréditation de Médias complètement remplie et que le représentant du média ait signé le Code de Conduite des représentants des médias (Annexe 2) :

- a) accréditer le représentant du média et lui fournir un badge d'Accréditation; ou
- b) refuser d'accréditer le représentant du média et lui signifier par écrit les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

Le Code de Conduite sera remis au représentant du média afin qu'il ou elle le signe au moment et à l'endroit de réception du badge d'accréditation.

(5) Les représentants des médias devront respecter les dates suivantes afin de recevoir à temps l'accréditation et le badge d'identification:

- a) Les Formulaires d'Accréditation devront être remis avant le Vendredi 2 Février, à 12.00 am, au département de Communication du CEP, Annexe du CEP, situé à Delmas;
- b) Les Formulaires d'Accréditation pourront également être remplis du samedi 4 Février à 8:00 am au lundi 6 Février à 5:00 pm, tous les jours de 8 :00 am à 5 :00 pm au local du Centre de Diffusion des Résultats, situé à l'Hôtel Montana, rue Frank Cardoso, Pétion-Ville.

c) Tous les badges d'Accréditation traités par le département de Communication dans ses bureaux, Annexe du CEP situé à Delmas, jusqu'au jeudi 2 février, seront disponibles aux représentants des médias dans ce local à partir du samedi 4 février à 8 :00 am jusqu'au lundi 6 février à 5 :00 pm, au Centre de Diffusion des Résultats, Hôtel Montana, rue Frank Cardoso, Pétion-Ville.

d) Les badges d'accréditation traités au Centre de Diffusion des Résultats seront remis immédiatement si l'accréditation est approuvée.

(6) Le CEP peut, à sa discrétion, inviter les représentants des médias qui ne sont pas qualifiés pour l'Accréditation selon ce Règlement.

(7) Un badge d'accréditation spécifique est nécessaire pour accéder au Centre de Diffusion des Résultats. Les représentants des médias peuvent en faire la demande sur un formulaire séparé, du samedi 4 Février à 8 :00 am jusqu'au lundi 6 Février à 5 :00 pm, tous les jours de 8 :00 am à 5 :00pm au Centre de Diffusion des Résultats, Hôtel Montana, rue Frank Cardoso, Pétion-Ville.

Article 3

Critères d'Eligibilité des Représentants des Médias

En plus des exigences mentionnées ci-dessus, une personne désirant une accréditation à titre de représentant d'un média devra:

- a) Avoir au moins 18 ans le jour de son accréditation; et
- b) Ne pas être un candidat aux élections de 2006.

Article 4

Droits et Obligations des Représentants des Médias

(1) Les représentants accrédités et adéquatement munis de leurs badges pourront être présents dans un Local Electoral et faire des reportages sur les opérations électorales conformément aux Procédures émises par le CEP.

(2) Les représentants accrédités auront le droit de:

- a) être présent dans le Local Electoral dès l'ouverture jusqu'à la clôture des activités;

b) circuler dans les locaux électoraux sans toutefois interférer ou gêner le flux des électeurs, des observateurs et des agents accrédités ou le travail des agents électoraux; et
c) observer le dépouillement du scrutin dans un bureau de vote;
d) observer le dépouillement du scrutin dans le Centre de Tabulation conformément aux règlements établis à ces fins;
e) travailler et participer aux briefings et conférences de presse dans le Centre de Diffusion des Résultats qui est le lieu officiel du CEP pour la dissémination de l'information sur les élections, et des résultats au public.

(3) Les représentants accrédités ne seront pas autorisés à:

a) interférer ou gêner les électeurs, les agents électoraux ou les observateurs et mandataires de partis politiques ou de candidats;
b) interviewer les électeurs, les observateurs accrédités, les mandataires de partis politiques ou de candidats ou les agents électoraux à l'intérieur du Local Electoral;
c) filmer ou photographier un individu sans son consentement;
d) violer le secret du vote ou l'intimité d'une personne;
e) dévoiler des informations personnelles ou confidentielles qu'ils pourraient obtenir durant leur présence au Local Electoral ; et
e) manipuler tout matériel électoral se trouvant dans le Local Electoral.

(4) Les représentants accrédités devront porter visiblement leur badge d'accréditation. Les représentants des médias ne seront pas autorisés à pénétrer dans un local ou à observer le déroulement électoral sans ce badge d'identification.

(5) Les représentants des médias devront constamment se conformer au Code de Conduite des représentants des médias.

(6) Le superviseur désigné d'un Local Electoral peut demander à un représentant de média accrédité de quitter le local si, à son avis, ce représentant a violé le Décret Electoral, ce Règlement, le Code de Conduite ou toute autre instruction légale émise par un officier du CEP. Le superviseur désigné devra immédiatement informer son superviseur si une telle action est prise.

(7) Le superviseur désigné d'un Local Electoral peut, pour des raisons de sécurité ou d'espace, limiter le nombre de représentants de médias accrédités pouvant avoir accès à un Local Electoral.

Article 5

Annulation de l'Accréditation

(1) Le CEP peut annuler l'accréditation d'un représentant de média qui viole le Code de Conduite applicable ou qui, selon le Décret Electoral, commet une faute.

(2) Si le CEP annule l'accréditation d'un représentant de media, le représentant de média devra remettre immédiatement son badge sur demande de n'importe quel représentant du CEP.

**Conseil Electoral Provisoire
ELECTIONS 2006
Port-Au-Prince Haiti**

DEMANDE D'ACCREDITATION DES REPRESENTANTS DES MEDIAS

Note : Pour être traitée, cette demande doit impérativement être accompagnée d'une lettre d'affectation

DONNÉES PERSONNELLES

1. Nom : _____
(Nom de famille) (Prénom)

2. Lieu et date de naissance : _____

3. Nationalité Haitienne, si oui _____ 4. Numéro du C.I.N _____

5. Autre nationalité, specifier: _____ 6. No. de passeport _____

7. Adresse professionnelle permanente (si elle diffère de celle du siège de votre organisation) :

Téléphone : (____) _____

Adresse électronique : _____

8. Vos coordonnées durant les Elections :

Adresse : _____

Téléphone : (____) _____ Adresse électronique : _____

DONNÉES CONCERNANT L'ORGANE D'INFORMATION QUE VOUS REPRÉSENTEZ

9. Nom de l'organe d'information : _____

10. Nom et titre de la personne à contacter : _____

11. Adresse postale du siège : _____

Téléphone : (____) _____ Adresse électronique : _____

Site internet : _____

12. Statut :

Éducatif/public

Gouvernemental/étatique

Privé

Autre (veuillez préciser): _____

13. Type d'organe (veuillez cocher toutes les cases pertinentes) :

Presse quotidienne

Service photographique/visuel

Télévision

Agence/service de presse

Radio

Publication hebdomadaire

Autre (veuillez préciser): _____

14. Fonctions :

Opérateur de prises de vues

Réalisateur

Photographe

Reporter

Correspondant

Rédacteur

Producteur

Technicien

Autre (veuillez préciser): _____

15. Langue(s) de travail de votre organe d'information : _____

16. Vos principaux domaines de spécialisation (le cas échéant): _____

Annexe 2

Code de Conduite électorale des représentants des medias

Les règles de conduite décrites dans ce Code sont conçues pour guider les activités des représentants des medias dans les « lieux d'opérations électorales » tels que les Centres de Vote, les Bureaux de Vote, les BEC, les BED, le Centre de Tabulation et le Centre de Diffusion des Résultats.

Durant tout le processus électorale, les représentants des media ont l'obligation de se conformer à ces règles, de les appliquer de manière rationnelle et en toute bonne foi.

1- Se conformer aux lois du pays et obéir aux instructions du CEP, telles que présentées par son staff et ses collaborateurs.

2- Traiter avec respect les électeurs, les candidats, les observateurs, les mandataires de partis politiques, agents électoraux et tous les autres participants au processus électorale.

3- S'abstenir de porter des affiches, des couleurs ou symboles partisans, et s'abstenir d'indiquer aux votants un quelconque support à un candidat ou à un parti politique.

4- Ne pas interviewer les votants, les observateurs, les mandataires de partis politiques ou de candidats ou les agents électoraux à l'intérieur des lieux électoraux, à l'exception du Centre de Diffusion des Résultats.

5- Poser toutes questions concernant le processus électorale au superviseur désigné du lieu d'opération électorale.

6- Ne filmer ni photographier quiconque sans son consentement.

7- Respecter le caractère secret du vote et de toute information personnelle ou confidentielle à l'intérieur d'un lieu d'opération électorale.

8- Ne faire obstruction au processus électorale de quelque manière que ce soit.

J'ai lu, j'ai compris le Code de Conduite, et je m'y conformerai.

Signé à ----- le -----

Par
Nom -----

Signature-----